



ARRÊTE MUNICIPAL N°A-DDV2024-CT-18

Portant règlement d'exploitation et de police des ports communaux de Porz Gwenn, Porz Grac'h, Kerazan, Korejou, Lilia, Perroz et Le Passage

Le Maire de la commune de PLOUGUERNEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU le Code des Transports, et notamment ses articles L5331-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L216-6 ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions d'État ;
VU la loi n°83-6963 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 et notamment ses articles 9 à 11,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 dite loi « démocratie de proximité » ;
VU le décret n°97-884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime ;
VU le décret du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-154 du 30 octobre 2003, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;
VU la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Korejou, de Porz Gwenn, de Porz Grac'h, de Lilia, de Kerazan et du passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau du 19 mai 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017160-002 du 09 juin 2017 approuvant la convention de transfert de gestion du 2 octobre 2015 établie entre l'État et la commune de Plouguerneau sur une dépendance du domaine public maritime correspondant au futur périmètre des ports du Korejou, de Porz Gwenn, de Porz Grac'h, de Lilia, de Kerazan et du passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017160-0003 du 09 juin 2017 fixant les limites administratives des ports du Korejou, de Porz Gwenn, de Porz Grac'h, de Lilia, de Kerazan et du passage sur le littoral de la commune de Plouguerneau ;
VU l'avis du conseil municipal en date du 18 mai 2017 ;
VU les avis des conseils portuaire du 08 mars 2017, 04 janvier 2022, 21 mars 2023 et 19 février 2024,
Considérant la nécessité d'ajouter un article définissant des règles particulières applicables aux navires effectuant des transports touristiques saisonniers (article 17),

ARRÊTE

TITRE I : PRÉAMBULE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°A-DDV2023-CT-43 du 11 juillet 2023 portant règlement d'exploitation et de police des ports communaux de Porz Gwenn, Porz Grac'h, Kerazan, Korejou, Lilia, Perroz et Le Passage.

Article 2 : Champ d'application du présent règlement

Le présent arrêté réglemente l'usage des ouvrages et outillages des ports de plaisance de Plouguerneau, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics. Le présent règlement s'applique dans les périmètres des ports, matérialisés par un

panneau d'entrée dans le port et défini suivant les plans annexés (annexe 2) ainsi que dans les chenaux d'accès des ports.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de manière terrestre et maritime, de la traverser, de demander l'usage des installations, de les utiliser implique pour chaque personne concernée la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 3 : Définitions

Le gestionnaire : la commune de Plouguerneau

L'opérateur est chargé du suivi opérationnel des mouillages, sous l'autorité du Maire.

On appellera « usager » tout propriétaire de navire titulaire d'une autorisation de mouillage.

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Annexe : embarcation utilisée à des fins de servitude depuis la terre ou à partir d'un navire porteur. L'annexe est rattachée à un navire.

Marque d'identification externe obligatoire : AXE suivi des marques d'identification du navire porteur.

Infrastructures portuaires : ce sont les cales, quais, terre-plein, rampes d'accès.

Article 4 : Définition géographique des zones de plaisance

Porz-Grac'h

- une cale et un terre-plein de 800 m²

Porz Gwenn

- une cale et une rampe d'accès de 570 m²

Korejou

- un terre-plein (hors bâtiment de la maison de la mer), un môle et une cale de 5 042 m² – deux cales de mise à l'eau

Le Passage

- un terre-plein et un quai de 440 m² – une cale

Lilia

- une rampe d'accès de 140 m², une rampe d'accès de 420 m², un quai, une cale et un terre-plein de 1 400 m², une cale de 150 m², une route de 6 100 m²

Kerazan

- une cale de 300 m², une digue et une cale

Perroz

- un quai, une cale et un terre-plein de 1 850 m² – une cale

TITRE II : LES POSTES DE MOUILLAGE

Article 5 : Dispositions générales

L'usage des ports est réservé aux navires de plaisance, de pêche et de transport de passagers et à tous les bateaux liés à ces activités.

L'opérateur établira pour chaque port un plan de mouillage. Une fois approuvé par le gestionnaire, le plan de mouillage en vigueur ne peut faire l'objet de modifications qu'à l'issue de la procédure réglementaire suivante : demande de modification soumise à l'accord de la commission d'attribution des mouillages.

Aucun navire ne peut séjourner dans les ports sans l'accord préalable des opérateurs qui en informent le gestionnaire.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites des ports sont autorisés de fait pour les attributaires de mouillages dans les ports communaux de Plouguerneau, sans qu'une autorisation préalable ne soit donnée par le gestionnaire.

La mise à l'eau ou le tirage à terre des non-attributaires de mouillage dans les ports communaux de Plouguerneau est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire (cf. article 10).

Article 6 : Formalités d'attribution des places de mouillages

Article 6.1 Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation sera effectuée sur formulaire (cf. *annexe 1.1*) adressé à l'opérateur, accompagnée des documents suivants :

- carte de circulation ou acte de francisation (si la carte d'immatriculation est en cours de changement de propriétaire, aucune autorisation de mouillage ne pourra être donnée avant la carte d'immatriculation du navire définitive).
- attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :
 - les dommages causés au tiers et aux ouvrages portuaires ;
 - en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires, l'enlèvement de l'épave.

NB : Les attestations d'assurance sont à transmettre annuellement à l'opérateur.

Le titulaire du mouillage ne peut être que le(s) propriétaire(s) du navire. Les documents fournis doivent être au nom du propriétaire du navire.

Article 6.2 La liste d'attente

Une liste d'attente est tenue à jour par l'opérateur. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des postes possibles, dans le respect des impératifs techniques liés au navire et des priorités définies dans le présent règlement. En cas de fausse déclaration, la demande correspondante sera annulée.

Article 6.3 Attribution

Les autorisations de mouillage sont accordées par le Maire de la commune de Plouguerneau, sur proposition de l'opérateur lors de la Commission d'Attribution des Mouillages, qui se réunit une fois au cours du début du deuxième trimestre afin d'établir la liste de l'ensemble des titulaires de mouillage plaisanciers et professionnels et au cours du dernier trimestre afin d'ajouter les nouveaux titulaires de mouillage.

Article 7 : Autorisation de mouillage et renonciation à une autorisation de mouillage

Article 7.1 Contenu de l'autorisation

- Le mouillage des navires dans les ports ne peut se faire que sur corps-mort.
- Les autorisations sont consenties pour la durée de l'année civile soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Elles prennent effet à la date de signature de l'acte d'engagement par le propriétaire du navire.
- La reconduction annuelle de cette obligation est automatique si la redevance est payée dans un délai de 45 jours sauf dénonciation expresse de l'opérateur qui en informe le gestionnaire, ou encore dans le cas d'une renonciation au mouillage par le bénéficiaire via le formulaire prévu à cet effet (*annexe 1.2*).

Emplacement : Tout navire ne peut être amarré sur corps-mort qu'à l'emplacement qui lui aura été désigné. L'opérateur peut proposer à la commission d'attribution des mouillages, de changer les emplacements s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

Dans le cas d'une autorisation de mouillage individuelle donnée à un usager, hors opérateur : il est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance à un tiers ou d'en modifier l'affectation sans l'accord du gestionnaire ou des opérateurs.

La location du corps-mort est formellement interdite. Son prêt de courte durée (inférieure à 8 jours) est soumis à déclaration auprès des opérateurs.

Article 7.2 Suspension, fin, révocation de l'autorisation

Tout mouillage autorisé mais inoccupé pendant une durée d'un an, non justifié, pourra être attribué par l'opérateur à un autre usager. Le titulaire de ce mouillage perdra son droit au mouillage.

En cas de changement (vente du navire ou décès du propriétaire), le corps-mort concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Toute renonciation à un mouillage sera établie via le formulaire (*annexe 1.2*) dûment rempli.

Article 8 : Les règles applicables lors d'un changement de propriétaire d'un navire

- Le nouveau propriétaire quitte le port :

L'opérateur peut attribuer l'emplacement à un usager.

L'ancien propriétaire doit restituer les lieux dans leur état initial (retirer sa ligne de mouillage).

- Le nouveau propriétaire souhaite rester dans le port :

Le nouveau propriétaire présente une demande d'autorisation de mouillage qui sera soumise à la procédure réglementaire.

- Le vendeur rachète un autre bateau et souhaite conserver son emplacement :

Il doit informer l'opérateur du changement.

Il peut conserver son mouillage si le type du nouveau bateau est compatible avec celui des navires immédiatement voisins.

Article 9 : Données techniques sur les lignes de mouillages

- La ligne de mouillage (manilles, chaîne, émerillon, aussière, flotteur portant le numéro de l'emplacement autorisé) est à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur qui est seul responsable des précautions à prendre pour l'échouage de son navire.

- La manille de jonction avec le bloc corps-mort doit être du même métal que la cigale de celui-ci.

- Les bidons et les orins en polypropylène ainsi que les bouts flottants sont proscrits.

- La longueur totale maximale du mouillage est fixée selon les conditions définies dans chaque port (longueur comprise entre la cigale du corps-mort et l'étrave du navire).

Ports	Plaisanciers			Professionnels	
	Navire d'une longueur maximale	Longueur ligne de mouillage	Rayon d'évitage prévu	Navire d'une longueur maximale	Rayon d'évitage prévu
Kerazan	7,50 mètres	9 mètres	17 mètres	12 mètres	30 mètres
Porz Gwenn	7,50 mètres	7 mètres	15 mètres	12 mètres	30 mètres
Korejou	7,50 mètres de manière générale et 9 mètres maximum (poids max. du navire: 3 tonnes) pour 6 mouillages, répartis selon le plan de mouillage validé en commission d'attribution des mouillages et 11 mètres maximum (poids max. du navire : 3 tonnes) pour BAS 10, BAS 11 et Bas 12 (conformément au plan de mouillage validé en CAM)		- <u>Zone Bravo</u> : 7,50 mètres - <u>Zone Charlie</u> : 9 mètres avec un tirant d'eau maxi de 1,30	12 mètres	30 mètres
Lilia	- <u>Zone Sud</u> : 8,50 mètres - <u>Zone Nord</u> : 8,50 mètres	- <u>Zone Sud</u> : 8 mètres - <u>Zone Nord</u> : 9 mètres	- <u>Zone Sud</u> : 17 mètres - <u>Zone Nord</u> : 18 mètres	12 mètres	30 mètres
Porz Grac'h	6,50 mètres	8,50 mètres	15 mètres	6,5 mètres	-

- L'opérateur pourra exiger de l'usager qu'il modifie sa ligne de mouillage si celle-ci lui paraît trop faible, non conforme ou inadaptée.
- L'usager est tenu de vérifier périodiquement l'état de l'ensemble de son mouillage, y compris le corps-mort, et doit informer l'opérateur au cas où la section de l'organeau deviendrait inférieure à 1cm². L'opérateur donne alors la suite qui convient.

Article 10 : Mise à l'eau par des plaisanciers ou professionnels non attributaire de mouillage dans les ports communaux

Article 10.1 : La demande de mise à l'eau

La demande de mise à l'eau par des plaisanciers ou professionnels non-attributaires d'un mouillage dans les ports est soumise à une demande préalable de leur part auprès du gestionnaire.

La mise à l'eau pour les plaisanciers ou professionnels attributaires d'un mouillage est comprise dans le forfait mouillage plaisancier ou professionnel.

Les ports disposent de cales permettant la mise à l'eau ou à sec des bateaux. Elles donnent lieu à la perception d'une redevance selon le tarif applicable. L'utilisation de la cale ne confère aucun droit sur :

- l'occupation des terre-pleins,
- les emplacements sur le plan d'eau.

La demande d'autorisation de mise à l'eau par un plaisancier ou un professionnel non attributaire d'un mouillage dans un des ports de Plouguerneau devra comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande de mise à l'eau dûment complété (*annexe 1.7*) ;
- la carte de circulation ou acte de francisation (si la carte d'immatriculation est en cours de changement de propriétaire, aucune autorisation de mise à l'eau ne pourra être donnée avant la carte d'immatriculation du navire définitive).
- attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :
 - les dommages causés au tiers et aux ouvrages portuaires par le navire ou l'activité nautique;
 - en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires, l'enlèvement de l'épave.

Une fois la demande établie, conforme et acceptée par le gestionnaire, **une vignette autorisant la mise à l'eau et le stationnement du véhicule sur les aires prévues à cet effet dans les ports de Plouguerneau** sera délivrée par ce dernier aux demandeurs. La vignette officielle devra être apposée sur le véhicule. L'autorisation de mise à l'eau est valable pour l'année civile en cours.

Article 10.2 : La vignette de mise à l'eau

- La vignette de mise à l'eau des plaisanciers ou professionnels non attributaires d'un mouillage (cf. annexe 3) devra être apposée au niveau du pare-brise avant du véhicule, afin d'être visible des forces publiques. En cas d'absence de vignette, une contravention sera dressée à l'encontre du contrevenant.

- La vignette comportant l'immatriculation du véhicule, il est nécessaire de faire établir une nouvelle vignette en cas de changement de véhicule.

- Dès lors que l'immatriculation du véhicule ne paraît plus lisible sur la vignette, son bénéficiaire devra s'adresser au gestionnaire afin d'en obtenir une nouvelle. L'ancienne vignette devra être restituée.

- La vignette est valable pour l'année civile en cours.

Article 11 : Admission des navires dans le port

- L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer disposant d'une totale autonomie et ne présentant aucun danger pour la sécurité des autres navires et des installations. Si l'opérateur estime qu'un navire n'est plus ou pas en état de naviguer et risque de causer des dommages, il avertit le gestionnaire qui met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire. Si le nécessaire n'est pas fait, il est procédé à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

- L'accès au port peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est

tenu de prendre toute mesure appropriée pour en assurer la sécurité dans le port.

- Pour permettre l'identification des navires dans le port, l'occupant doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figurent bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.

- Toute fausse déclaration ou omission sur une ou plusieurs caractéristiques du navire (concernant l'identité du propriétaire, son domicile ou son navire) entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation en cours.

a) Dans le cas d'une autorisation donnée à un usager : l'autorisation de mouillage est individuelle et ne peut être cédée à un tiers ; seul le prêt, gratuit et de courte durée, est autorisé sans entraîner pour autant le transfert de l'autorisation. L'usager doit informer l'opérateur. En cas de renoncement à l'autorisation de mouillage, l'usager doit remettre les lieux dans leur état initial et en informer l'opérateur.

b) Dans le cas d'une autorisation de mouillage donnée à l'opérateur : ce dernier est titulaire d'un certain nombre de mouillages qu'il attribue librement dans le respect du règlement d'exploitation et de police des ports communaux.

NB : Le nombre maximal de mouillages pouvant être donnés à l'opérateur est de 80% dans l'ensemble des ports.

Article 12 : La zone d'hivernage dans le port du Korejou

La zone d'hivernage (Zone HIV) se trouvant au sein du périmètre portuaire permet aux usagers du port du Korejou de mettre, d'octobre à avril, leurs navires à l'abri des intempéries. Les plaisanciers ayant obtenu une autorisation pour un mouillage par l'opérateur dans cette zone, devront donc laisser le mouillage libre de mai à septembre sauf cas de force majeure (la redevance pour un mouillage dans cette zone étant la même qu'un mouillage dans les ports communaux de Plouguerneau).

Article 13 : Les mouillages visiteurs

- Les navires de passage peuvent utiliser les mouillages visiteurs. Pour ce faire, ils doivent se signaler à l'opérateur et s'acquitter des droits fixés par le gestionnaire. L'opérateur est seul juge de l'opportunité d'une telle utilisation et en réfère au gestionnaire en cas de différend.

- Les usagers des ports peuvent, avec l'accord de l'opérateur, utiliser de façon ponctuelle les mouillages visiteurs.

Article 14 : Redevances

- L'usager est tenu au paiement de la redevance annuelle fixée et perçue par la ville de Plouguerneau couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation).

- La redevance est payable d'avance.

- Toute période commencée est due.

- Les usagers ayant fait une renonciation au mouillage avant le 31 décembre de l'année précédente celle en cours ne seront pas assujetti au paiement de la redevance pour l'année en cours. En 2023, du fait de l'application de nouveaux tarifs, seront tolérés des renoncations après le 31 décembre 2022 et ceci jusqu'au 31 mars 2023, permettant de ne pas assujettir à la redevance, les plaisanciers ou professionnels désireux de renoncer à leur mouillage.

- Les navires arrivant en cours d'année s'acquitteront de la totalité de la redevance annuelle et ceci à partir du 1er janvier de l'année en cours.

- Les associations de la commune payeront le même montant de redevance que celui des plaisanciers.

- Les usagers ne s'acquittant pas dans un délai de 45 jours du paiement de leur redevance peuvent se voir retirer leur autorisation de mouillage.

TITRE III : UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 15 : Navigation dans les ports

- La vitesse est limitée à 3 nœuds (soit 5 km/heure) dans les ports et à 5 nœuds (soit 9 km/h) dans les chenaux d'accès comme dans la bande littorale des 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré sur tout le littoral.

Article 16 : La pratique des sports nautiques

- Sauf dérogation accordée par le gestionnaire la pratique des sports nautiques tels que la pêche sous-marine, planche à rame ou à voile, scooter de mer, ski nautique... est interdite dans les ports communaux, de même que le mouillage de viviers ou d'engins de pêche tels que palangres, casiers... La baignade dans les ports communaux est interdite (cf. article R533-24 du code des transports) à l'exception de la plage dite de « Saint Tropez » dans le port du Korejou.

« Article 17 : Navires effectuant des transports touristiques saisonniers

- Les armements devront communiquer leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins trois mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du gestionnaire du port devra être obtenu avant toute manœuvre (au moins un jour ouvré avant).

- Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers est tenu de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et doit obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.

- Des règles de priorité s'appliquent de la manière suivante :

- Si l'un des navires vient débarquer ses passagers et l'autre seulement en embarquer, priorité donnée au navire débarquant,
- Si les 2 navires viennent débarquer ou embarquer, priorité est donnée à celui de plus grande capacité.

- L'armement est tenu d'assurer la sécurité de ses passagers à partir de l'accès au quai, pendant la navigation, lors de l'embarquement et du débarquement. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant. Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou de porte-voix à l'intérieur des limites du port. Les appareils propulsifs doivent être débrayés, dans la mesure du possible, pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, quand le navire est amarré à quai.

Article 18 : Mouillage et relevage des ancres

- Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des opérateurs qui en informe le gestionnaire.

- Les navires qui, en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement l'opérateur qui en informe le gestionnaire, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dès que possible.

NB : La force majeure désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne. Un cas de force majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face. L'événement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur ».

- Toute perte du matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne, moteur hors-bord, engin de pêche...) doit être déclarée sans délai à l'opérateur. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

- Il est interdit de mouiller ou d'échouer volontairement sans autorisation (cf. article 7) et ce pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur des limites administratives des ports.

Article 19 : Hygiène et sécurité

- Toute perte de matériel dans l'étendue des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche, etc...) doit être déclarée sans délai au gestionnaire. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Toute forme de pollution est interdite sur toute la commune sous peine de sanctions. Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- les dépôts ou rejets de déchets, décombres, détritiques ou ordures en tout genre ;
- les rejets de tout liquide dangereux, insalubre ou polluant et notamment peinture, hydrocarbures ou eaux en contenant ;

- l'entreposage de produits potentiellement dangereux ou polluants ;
- l'entreposage de tous engins de pêche (lignes, casiers, filets...), sauf dérogation écrite du gestionnaire ;
- les plongeurs à partir des ouvrages portuaires.

Article 20 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

TITRE IV : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Article 21 : Surveillance du navire par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Tout navire séjournant dans le périmètre portuaire doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer par écrit à l'opérateur, le nom et les coordonnées de la personne désignée par lui comme gardien du navire. Les opérateurs doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation du port.

En aucun cas, la responsabilité de l'opérateur ou du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dommages occasionnés au navire ou à des tiers suite à un manquement d'au moins une de ces règles de la part du propriétaire ou du gardien du navire.

Article 22 : Épaves, bâtiments vétustes

Si l'opérateur ou le gestionnaire constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler, de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ou présente des risques pour la navigation, le gestionnaire met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent ou à la mise à sec du navire, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenues de les faire démolir en prenant toutes les garanties nécessaires afin d'éviter toute pollution du plan d'eau, du sol et de l'air, et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.

En cas de manquement, l'enlèvement ou la démolition est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du port sur les modalités d'exécution.

Article 23 : Surveillance du navire

L'attribution d'un mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'opérateur et le gestionnaire des ports ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans le périmètre portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'opérateur et du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 24 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques

sur les ouvrages des ports.

Article 25: Stationnement des annexes

Les annexes doivent être dûment identifiées et ne doivent pas être amarrées aux quais et aux cales sauf dérogation particulière du gestionnaire. Les emplacements des annexes sur le domaine public sont soumis à condition et sont sous l'autorité de l'opérateur. Les annexes stockées à terre doivent l'être aux emplacements prévus à cet effet (*cf. plans annexes 2*). Toute infraction entraîne leur enlèvement immédiat et leur mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 26 : Stationnement des navires

- Les cales et les quais sont réservés exclusivement aux opérations d'embarquement-débarquement et réparation de très courte durée. Leur occupation éventuelle pour une durée supérieure à 12h00 pour les navires de plaisance et à 24h00 pour les navires professionnels, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du gestionnaire (*annexe 1.3*) qui en informe l'opérateur. Cette occupation temporaire des infrastructures portuaires donne lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du conseil municipal.

Pour le professionnel détenant une autorisation de mouillage pour son navire dans un port communal de Plouguerneau, le forfait professionnel prévoit 30 jours d'occupation des infrastructures portuaires sur la commune de Plouguerneau pour ce même navire. Une autorisation spéciale du gestionnaire (*annexe 1.3*) demeure obligatoire. Au-delà de 30 jours d'occupation des infrastructures portuaires la redevance définie par délibération du conseil municipal correspondant à l'occupation par navire à quai sera appliquée.

- Les plans d'organisation des ports communaux (*annexes 2*) permettent de connaître le nombre de navire pouvant occuper temporairement les cales et quais. L'autorisation sera donnée en fonction du nombre de navire pouvant occuper la cale ou le quai du port faisant l'objet d'une demande conformément au plan d'organisation du port. Une numérotation des places à quai dans le port de Kerazan permet de définir lors de l'établissement de l'autorisation d'occupation du quai par le gestionnaire, l'emplacement qui sera alors attribué au demandeur. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique. Les professionnels et les services de secours ont priorité pour l'usage des cales et quais.

- L'autorisation de stationnement des navires ne pourra excéder 3 semaines. Des dérogations pour le renouvellement de la demande initiale sont possibles dans le cas de force majeure (def. article 15) et d'avarie.

- Les demandes doivent être déposées auprès du gestionnaire 10 jours avant la date de l'occupation souhaitée sauf cas de force majeure ou d'avarie.

- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers vérifieront la solidité des installations d'amarrage. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages.

- Il est formellement interdit pour la sécurité de tous, de laisser à la mer, les aussières et autres matériels d'amarrage.

- Lors du stationnement à quai, même de courte durée, les usagers du port devront respecter le marquage de positionnement à quai de couleur, quand il est existant.

Article 27 : Dépôt des marchandises et matériels

- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement ne peuvent demeurer sur les cales que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire.

- Cette occupation temporaire des infrastructures portuaires donne lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du conseil municipal (indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation).

- Le matériel léger (bacs et les filets) peut uniquement être stocké sur les emplacements définis sur plan par le gestionnaire du port (*cf annexe 2.6*). Sur Plouguerneau, il existe deux zones de stockage de matériel léger (bacs et filets) de 80m² chacune, au port de PERROZ. Ces zones ne peuvent être occupées que sur autorisation du gestionnaire. Une demande doit donc être effectuée (*annexe 1.3*). L'autorisation sera donnée pour une surface déterminée de 80 m² (que cette surface soit utilisée ou non au cours de l'autorisation donnée par arrêté). Toute occupation supérieure à 80 m² ou en dehors de la zone matérialisée au sol est interdite.

- Lorsque l'occupation excède 2 jours, une demande d'occupation est nécessaire. Elle doit être déposée

auprès du gestionnaire qui en informe l'opérateur. Seuls les professionnels pourront être autorisés à stocker ce type de matériel.

- Le matériel lourd doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire des infrastructures portuaires. La demande sera adressée et instruite par le gestionnaire qui détient le pouvoir discrétionnaire. Cette occupation temporaire des infrastructures portuaires donne lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du conseil municipal.

- Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 28 : Circulation et stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

L'opérateur et le gestionnaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement dans les zones non prévues à cet effet, ou occasionnés par des tiers au sein de l'espace portuaire.

Article 29 : L'accès aux infrastructures portuaires par des véhicules

Article 29.1 Principe

L'accès au terre-plein et quai dans les ports est réglementé. Une demande auprès du gestionnaire devra être établie afin d'obtenir une autorisation d'accès aux terre-pleins et quais pour les usagers pouvant prétendre à cette demande d'autorisation d'accès comme exposé ci-dessous.

L'ensemble des ouvrages portuaires est interdit aux caravanes et camping-cars, cars et remorques. Les remorques de mise à l'eau doivent être garées sur les parkings.

Article 29.2 La demande d'autorisation d'accès au terre-plein et quai (cf. annexe 1.4)

a) Les usagers autorisés à faire une demande d'autorisation d'accès au terre-plein et quai

PORTS	Usagers autorisés		
	les plaisanciers détenant une autorisation de mouillage dans le port concerné par la demande autorisée par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau	les professionnels attributaires d'un mouillage dans le port concerné par la demande ou autorisé par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau	les plaisanciers détenant une autorisation de mouillage dans la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) de Perroz Secteur 1 et Perroz Secteur 2
Lilia	X	X	
Kerazan	X	X	
Korejou		X	
Perroz	X	X	X

b) La liste des documents nécessaires à la demande

Les usagers autorisés	Listes des documents nécessaires			
	La demande d'autorisation d'accès au terre-plein et quai (annexe) dûment complétée	La copie de la carte d'immatriculation du véhicule	La copie de la carte de francisation du navire ou de circulation du navire	Un extrait du registre du commerce ou une photocopie de la carte professionnelle
les plaisanciers détenant une autorisation de mouillage dans le port concerné par la demande autorisée par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau	X	X		
les professionnels attributaires	X	X	X	X

d'un mouillage dans le port concerné par la demande ou autorisé par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau				
les plaisanciers détenant une autorisation de mouillage dans la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) de Perroz-Secteur 1 et Perroz-Secteur 2	X	X		

Une fois la demande établie, conforme et acceptée par le gestionnaire, une **vignette autorisant l'accès au quai et au terre-plein** dans le port concerné par la demande sera délivrée par ce dernier aux demandeurs.

Spécificité du port de Lilia : Des plots rétractables marquant l'interdiction de l'accès à la pointe du Kastel Ac'h sont installés et actifs. Les titulaires de mouillage dans le port de Lilia ou les professionnels exerçant leur activité dans le port peuvent faire la demande d'un badge auprès de la mairie. Les demandeurs pouvant y prétendre, s'engagent à respecter la charte des conditions générales d'attribution du badge permettant l'accès au port (cf. annexe 4)

Les plaisanciers autorisés à faire des mises à l'eau par l'opérateur, ne pourront pas accéder aux cales et quais du port de Lilia situés après les bornes rétractables quand ses dernières seront actives.

Article 30 : Le stationnement des véhicules sur les infrastructures portuaires

Article 30.1 Principe

- Le stationnement sur les cales et rampes d'accès est interdit.
- Le stationnement sur les terre-pleins et quais est interdit dans les ports sauf dans le port de Perroz pour une durée ne pouvant excéder 12h00. Seuls les professionnels du port exerçant leur activité dans ce dernier peuvent être autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet. Une demande doit être établie par le patron pêcheur auprès du gestionnaire.

NB : Il ne sera autorisé que deux véhicules par patron pêcheur. Le stationnement de ces véhicules, une fois autorisé, ne pourra se faire que sur les emplacements marqués au sol. Si aucun emplacement n'est disponible, les véhicules devront stationner sur le parking du port de Perroz.

Article 30.2 La demande d'autorisation de stationnement sur le terre-plein et quai du port de PERROZ

La demande de stationnement sur le terre-plein du port de PERROZ devra comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande de stationnement sur quai ou terre-plein (*annexe 1.5*) ;
- la copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation du navire ;
- un extrait du registre du commerce ou une photocopie de la carte professionnelle.

Une fois la demande établie, conforme et acceptée par le gestionnaire, une **vignette autorisant le stationnement sur le terre-plein de PERROZ** sera délivrée par ce dernier aux demandeurs. Dans les autres ports, des dérogations de stationnement sur terre-plein peuvent être autorisées par le gestionnaire pour les professionnels exerçant leur activité dans le port, objet de la demande de dérogation.

L'équipage de la SNSM est autorisé à stationner sur le terre-plein du port de Lilia, la vignette officielle de la SNSM devant être apposée sur le véhicule.

Article 31: Les aires de stationnement dans les ports communaux réservés aux usagers du port

Des emplacements sont réservés dans les ports du Korejou, de Lilia, de Kerazan, de Porz Grac'h et de Porz Gwenn aux véhicules des usagers du port ayant établis au préalable une demande de stationnement (*annexe 1.6*) dûment complétée et comportant les documents listés dans le tableau ci-dessous.

Les usagers autorisés	Listes des documents nécessaires			
	La demande d'autorisation de stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules des	La copie de la carte d'immatriculation du véhicule	La copie de la carte de francisation du navire ou de circulation du navire	Un extrait du registre du commerce ou une photocopie de la carte professionnelle

	usagers permanents du port concerné par la demande, dûment complétée			
les plaisanciers détenant une autorisation de mouillage dans le port concerné par la demande autorisé par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau	X	X		
les professionnels attributaires d'un mouillage dans le port concerné par la demande ou autorisé par le gestionnaire à faire des mises à l'eau dans les ports de Plouguerneau	X	X	X	X

Une fois la demande établie, conforme et acceptée par le gestionnaire, une **vignette autorisant le stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules des usagers permanents des ports** pouvant y prétendre (cf tableau ci-dessus) sera délivrée par ce dernier aux demandeurs.

Spécificité du port de Lilia : Les plaisanciers ayant des remorques devront quand cela est possible, stationner avec leur remorque sur le parking enherbé du port et non sur l'aire de stationnement afin de laisser de la place aux autres plaisanciers.

- Les plaisanciers autorisés à faire des mises à l'eau par l'opérateur, ne pourront stationner sur les emplacements réservés aux usagers détenant une autorisation préalable, du port de Lilia, car ils ne pourront pas accéder à une partie du port se trouvant après les bornes rétractables quand ses dernières seront actives.

- Concernant l'aire de stationnement réservé aux véhicules des usagers du port de Lilia pouvant être autorisés (en fonction des règles définies dans le présent règlement) à stationner : le stationnement se fera après les bornes rétractables à droite de la voie en « file indienne ».

L'équipage de la SNSM est autorisé à stationner sur les aires de stationnement réservées aux usagers du port, la vignette officielle de la SNSM devant être apposée sur le véhicule, à condition que les places de stationnement qui lui sont réservées ne soient plus disponibles (cf plan du Korejou annexe 2.1).

Article 32 : Stationnement de véhicule plus de 12 heures sur des infrastructures portuaires

- Dans l'enceinte des ports, le stationnement de véhicule sur des infrastructures portuaires plus de 12h00 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (*annexe 1.3*). Cette occupation temporaire des infrastructures portuaires donne lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du conseil municipal.

- Chaque usager titulaire de l'autorisation veillera à ne pas gêner l'utilisation et l'accès aux infrastructures.

- Le gestionnaire et l'opérateur ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Article 33 : Les vignettes d'accès et de stationnement (cf. annexe 3)

Les vignettes d'accès aux quais ou terre-pleins, de stationnement au terre-plein du port de PERROZ, de stationnement sur les parkings réservés aux usagers des ports pouvant en faire la demande, devront être apposées au niveau du pare-brise avant du véhicule, afin d'être visibles des forces publiques. En cas d'absence de vignette, une contravention sera dressée à l'encontre du contrevenant. La vignette devra être restituée dès lors que le porteur de cette dernière ne bénéficie plus d'une autorisation de mouillage ou qu'il n'est plus professionnel de la mer.

=> Pour les plaisanciers, la vignette comportera l'immatriculation du véhicule.

- La vignette comportant l'immatriculation du véhicule, il est nécessaire de faire établir une nouvelle vignette en cas de changement de véhicule.

- Dès lors que l'immatriculation du véhicule ne paraît plus lisible sur la vignette, son bénéficiaire devra

s'adresser au gestionnaire afin d'en obtenir une nouvelle.

- L'ancienne vignette devra être restituée.

=> Pour les professionnels : la demande ne pourra être établie auprès de la mairie que par le patron pêcheur du navire. La vignette comportera le nom du navire.

- Il est nécessaire de faire établir une nouvelle vignette en cas de changement de navire. Dès lors que le nom du navire ne paraît plus lisible sur la vignette, le patron pêcheur devra s'adresser au gestionnaire afin d'en obtenir une nouvelle. L'ancienne vignette devra être restituée.

Article 34 : L'occupation du haut de grève

Le haut de grève ne peut être occupé par un navire sans l'autorisation du gestionnaire. Cette autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas de force majeure ou d'avarie pour une durée ne pouvant excéder trois semaines. Une fois passé ce délai de trois semaines, l'autorisation d'occupation ne pourra être renouvelée. Il sera donc demandé à l'occupant de libérer l'espace immédiatement. Cette occupation temporaire des infrastructures portuaires donne lieu au paiement d'une redevance définie par délibération du conseil municipal.

Article 35 : Robinets d'eau, prises électriques et râtelier d'annexes

L'utilisation du robinet d'eau douce, des prises électriques et du râtelier d'annexes est réservée aux usagers des ports.

Article 36 : Accès animaux sur les infrastructures portuaires

- Les chiens circulant sur les infrastructures portuaires seront tenus en laisse.

Article 37 : Les dérogations concernant l'utilisation des infrastructures portuaires

Les prescriptions et interdictions édictées dans le présent règlement ne concernent pas les véhicules de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules de Police et de Gendarmerie, les véhicules des membres de l'équipage de la SNSM, les véhicules des services techniques de la commune, ainsi que les véhicules d'interventions diverses (EDF, GDF, Phares et Balises...). Pour ce dernier cas, l'autorisation dont ils bénéficient n'est applicable que s'ils peuvent justifier d'une intervention dans le cadre de leur activité.

TITRE V : REDEVANCES

Article 38 : Les types de redevances, les périodes de tarification et leurs montants

Les types de redevance, les périodes de tarification, ainsi que leurs montants sont définis dans les tarifs en vigueur.

- Les tarifications sont faites pour les durées suivantes :
- Concernant les navires de plaisance : Forfaits mouillages plaisancier + association (corps-morts et droit de mise à l'eau) dans les ports de Plouguerneau : redevance annuelle montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre. ;
- Concernant les navires professionnels :
 - forfaits professionnels :
 - Forfait professionnel – tarif par navire - 1^{er} mouillage sur les ports communaux de Plouguerneau y compris 30 jours d'occupation des infrastructures portuaires sur la commune de Plouguerneau : redevance annuelle montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre
 - Forfait professionnel – Deuxième mouillage et suivants pour le même navire que le 1^{er} mouillage sur les ports communaux de Plouguerneau : redevance annuelle montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre
- Concernant les mises à l'eau pour les plaisanciers : redevance annuelle montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre
- Concernant les mises à l'eau pour les professionnels : redevance annuelle montant indivisible du

fait du caractère forfaitaire de l'occupation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre

- Concernant les mouillages visiteurs : Redevance journalière et Redevance semaine : 7 jours consécutives
- Concernant les occupations des infrastructures portuaires (quais, terre-pleins, cales) :
 - Forfait matériels lourd : Forfait mensuel, montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation
 - Forfait mensuel zone de 80 m² pour le stockage de matériels légers (bacs et filets) dans le port de Perroz : Forfait annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ou mensuel, montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation
 - Forfait véhicules légers : journalier ou mensuel (montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation)
 - Forfait véhicules lourds 3,5 T : journalier ou mensuel (montant indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation)
 - Occupation par navire (à quai et haut de grève dans un port communal) : journalier

TITRE VI : RESPONSABILITÉS

Article 39 : Responsabilité de l'usager

- Les navires et biens se trouvant dans l'enceinte du port restent sous la responsabilité pleine et entière de leur propriétaire.
- Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à l'opérateur toute dégradation qu'ils constatent. Ils sont responsables pécuniairement des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.
- Tout usager doit être titulaire d'une assurance couvrant en particulier les dommages causés aux tiers ou aux ouvrages portuaires et les frais de retraitement de l'épave en cas d'abandon ou de naufrage.
- Tout usager qui ne respecterait pas tout ou partie de ce règlement peut se voir retirer son autorisation, sans préjudice des conséquences du procès-verbal dressé à son rencontre par tout agent assermenté.

Article 40 : Responsabilité du gestionnaire et de l'opérateur

- La responsabilité du gestionnaire ou de l'opérateur ne peut être recherchée pour quelque dommage que ce soit causé par des tiers, la nature des fonds, l'état de la mer, l'utilisation des installations ou l'inobservation du présent règlement.
- Le gestionnaire peut, à titre conservatoire, intervenir directement sur un navire mouillé dans un port au cas où celui-ci constituerait, à son avis, une menace pour les installations, les autres navires ou lui-même.

TITRE VII : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 41: Publicité

- Le fait de pénétrer dans les ports, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du gestionnaire et des opérateurs. Il est aussi disponible sur le site Internet (www.plouguerneau.bzh). Une copie sera remise à chaque personne qui en fait la demande
- Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans des endroits bien apparents des ports quand les panneaux d'affichage le permettent (en fonction de la grandeur du panneau d'affichage). Il appartient à l'usager de se tenir informé régulièrement.

Article 42 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de sa signature. Il sera publié par voie d'affichage.

Article 43 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois ou règlements en vigueur ou conformément à l'article R.610-5 Code Pénal.

Article 44 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux par courrier recommandé adressé à Monsieur Le Maire de la commune de Plouguerneau, 12 rue du verger 29880 Plouguerneau
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale (3 Contour de la motte CS 44416 35044 Rennes) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 45 : Le Directeur Général des Services de Plouguerneau, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Plouguerneau, le 03 juin 2024,

Le Maire,
Yannig Robin,

